



RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants de la déchetterie intercommunale située sur la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis (Aix-en-Othe) à l'adresse chemin du Four, route de Villemoiron.

La déchetterie est une installation classée, ouverte à tous les usagers de la Communauté de communes pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

Article 1 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie est un équipement intercommunal clos, gardé et aménagé pour recevoir certains déchets des particuliers, des services des communes et établissements publics ou des professionnels de la Communauté de communes, à l'exception des déchets collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire et des déchets dangereux ou polluants.

Les objectifs visés par la Communauté de communes pour la mise en place et l'exploitation de sa déchetterie sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central de la déchetterie en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire,

- Economiser les matières premières et favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Une déchetterie est assimilée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), issue de la loi du 19 janvier 1976 et codifiée à l'article L511-1 du Code de l'environnement qui stipule :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture

Horaires de la période hivernale : (1^{er} octobre au 31 mars)

- du mardi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
(Fermeture le dimanche et le lundi)

Horaires de la période estivale : (du 1^{er} avril au 30 septembre)

- du mardi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
(Fermeture le dimanche et le lundi).

L'entrée du dernier véhicule est autorisée jusqu'à 10 minutes avant la fermeture.

La déchetterie sera inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de communes se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchetterie.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés :

- Cartons ;
- Plastique ;
- Ferraille et métaux non ferreux ;
- Bouteilles et débris de verre ;
- Bois et déchets végétaux de jardin (moins de 1m³) ;
- Gravats (moins de 1m³) ;
- Déchets de bricolage (moins de 1m³) ;
- Encombrants ménagers (matelas, sommiers, meubles, électroménagers, ...) ;
- Huile moteur usagée ;
- Batteries et piles ;
- Pneus véhicules légers ;
- Extincteurs ;
- Déchets dangereux des ménages :
 - o produits de nettoyage, d'entretien et de bricolage : peintures, vernis, colles, cires, anti-rouilles, solvants, détergents, détachants, essence de térébenthine, oxyde de métaux.

- Produits pour la maison : tubes fluo ou néons.
- Produits d'hygiène et de santé : cosmétiques, thermomètres.
- Produits de jardinage : fongicides, insecticides, pesticides, l'ensemble des produits phytosanitaires.
- Huiles de vidange de voiture,
- Batteries de voitures
- Acides, solvants ... ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : ce sont les déchets provenant d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est à dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable) ;
- Vêtements et autres déchets textiles ;
- Déchets d'emballages ménagers ;
- Cartouches d'encre usagées + téléphones mobiles ;
- Déchets industriels banals (DIB) (Ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services ; ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, bois, plastiques, etc.) dans les limites décrites dans les articles 5.2 et 5.3 ;
- les chutes de production PVC ;
- les vieilles menuiseries en PVC avec ou sans verre telles que : les fenêtres en PVC, les persiennes en PVC, les volets roulants (complets) en PVC, les portes en PVC, les portails en PVC, les clôtures en PVC.

Article 4 : Déchets refusés

Sont interdits les déchets suivants :

- Ordures ménagères ;
- Déchets putrescibles autres que déchets de jardin ;
- Déchets industriels ;
- Déchets toxiques ou présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- Bouteilles de gaz ;
- Matériaux en fibrociment, plaques ou autres matériaux contenant de l'amiante ;
- Pneus agricoles ;
- Pneus montés sur jante ;
- Carcasse de voiture ou pièces détachées automobiles ;
- Déchets médicaux et hospitaliers ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets industriels spéciaux (DIS) : Déchets toxiques produits par l'industrie dont l'élimination nécessite des précautions particulières vis-à-vis de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- Déchets Industriels Dangereux (DID) : déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou pour l'environnement. Ils sont définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et sa circulaire d'application du 3 octobre 2002 ;
- D'une façon générale, tout déchet autre que les Déchets dangereux des ménages tels que listés à l'article 3 qui peut présenter un danger pour les usagers ou les gardiens ;
- Et d'une façon générale, toute matière allant au tri sélectif.

En cas de doute, l'acceptation - ou le refus - du déchet est laissé à la libre appréciation des gardiens.

Article 5 : Consignes aux usagers

L'accès à la déchetterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'apport des déchets.

De plus, l'accès au site, et en particulier l'opération de déversement dans les bennes, se fait aux risques et périls de l'usager.

Les usagers se doivent de :

1. respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens,
2. disposer d'un badge d'accès directement collé sur le pare-brise du véhicule selon les conditions décrites dans l'article 6.
3. respecter les règles de circulation en vigueur sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation) conformément aux dispositions de l'article 8
4. ne pas franchir les barrières de protection,
5. ne pas descendre dans les bennes,
6. respecter la propreté du site,
7. ne pas s'adonner aux actions de « chiffonnage » et autre forme de récupération de déchets une fois qu'ils sont déposés dans les bennes
8. en cas d'incendie, respecter les consignes affichées sur le site

Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords de la déchetterie sont proscrits, aussi bien pour les usagers que pour les agents en poste.

Elles feront l'objet de contraventions de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

Articles 6 : Conditions d'accès

L'accès est autorisé aux particuliers, aux services municipaux et aux professionnels pouvant justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ou, de manière limitée dans le temps ceux exerçant leur activité pour le compte de particuliers, de communes ou de professionnels situés dans l'une des communes de la Communauté de communes selon les conditions ci-dessous.

6.1 Accès aux particuliers

Les particuliers, pouvant justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes et souhaitant accéder aux services de la déchetterie devront présenter auprès de la mairie de leur commune un justificatif de domicile (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone).

Après vérification, la mairie leur remettra un Badge autocollant qui devra être collé sur le pare-brise. En cas de déménagement ou de vente du véhicule, le propriétaire s'engage à retirer l'autocollant du véhicule et à signaler son changement de situation auprès du gardien. Tout vol de véhicule doté d'un autocollant doit être signalé de la mairie.

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers des communes membres de la Communauté de communes qui sont habilités.

Les quantités supérieures, à la limite de 1 m³ par jour, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle pourra être ensuite délivrée. La délivrance d'une telle autorisation est laissée à la libre appréciation du Président.

6.2 Accès aux services des communes ou établissements publics

L'accès aux services des communes ou établissements publics ayant leur siège sur des communes membres de la Communauté de communes ou agissant dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétences de l'une de ces structures est illimité.

Dans ce cadre, l'agent devra se présenter au gardien muni d'une copie de la délibération ou du certificat administratif de la commune ou établissement public ayant son siège sur une commune membre de la Communauté de communes justifiant l'apport de déchets.

6.3 Accès aux professionnels de la Communauté de communes

Les professionnels (artisans, commerçants, paysagistes) résidant dans les communes relevant de la Communauté de communes du Pays d'Othe et soumis à la taxe sur les ordures ménagères pourront accéder aux services de la déchetterie à la condition d'être habilités et de respecter les quantités maximums autorisées.

Pour être habilités, les professionnels devront présenter auprès de la mairie de leur commune un justificatif de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes du Pays d'Othe.

Après vérification, la mairie leur remettra un Badge autocollant qui devra être collé sur le pare-brise.

La quantité maximum quotidienne est limitée à 1m³ par jour chaque catégorie de déchets et à 50 litres pour les déchets spéciaux. Au delà de ces quantités, le professionnel devra faire la demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle pourra être ensuite délivrée. La délivrance d'une telle autorisation est laissée à la libre appréciation du Président.

Sans cette autorisation, le gardien aura obligation de refuser l'apport.

6.4 Accès aux professionnels n'ayant pas leur siège sur le territoire de la Communauté de communes mais déposant des déchets pour le compte de personnes habilitées

Entre dans cette catégorie tout professionnel dont le siège n'est pas situé dans une des communes relevant Communauté de Communes du Pays d'Othe mais prouvant ponctuellement que son activité est bien établie sur le territoire intercommunal. A ce titre, le

dépôt de déchets sera fait pour le compte : d'un particulier, d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise assujettie à la taxe sur les ordures ménagères et dont la résidence ou le siège est situé dans une des communes relevant de la Communauté de Communes du Pays d'Othe.

Dans ce cas, les entreprises peuvent bénéficier d'un accès à la déchetterie pendant la durée des travaux. Pour ce faire, ils devront fournir un justificatif de provenance des déchets : copie de permis de construire ou attestation fournie en mairie à la demande d'une personne résidant sur la Communauté de communes et soumise à la taxe sur les Ordures ménagères.

6.5 Période d'accès aux professionnels.

L'accès aux professionnels sera refusé les vendredi et samedi pendant la période estivale définie à l'article 2.

Article 7 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants et de les déposer dans les conteneurs ou les bennes réservés à cet effet :

- Carton ;
- Verre ;
- Huiles usagées ;
- Ferraille ;
- Déchets de jardin ;
- Gravats ;
- Pneus véhicules légers ;
- Déchets Dangereux des Ménages tels que précisés dans l'article 3 ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques tels que précisés dans l'article 3.

Ces déchets devront être triés avant apport.

Les autres déchets doivent être déposés dans la ou les bennes de tout venant mélangés pour tri ultérieur.

Article 8 : Type de véhicules, circulation et stationnement des véhicules des usagers

Pour toutes les catégories d'usagers, l'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes. Il est interdit aux tracteurs.

Il est rappelé que le code de la route s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique. Toute infraction pourra être sanctionnée par les services de la Gendarmerie nationale.

Par ailleurs, afin de permettre l'utilisation du site dans de bonne condition et réduire le temps d'attente, les véhicules doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la déchetterie.

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée, sens de circulation, ...) est impératif.

Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls entièrement responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment de leurs manœuvres. Aucun recours contre la Communauté de communes en cas d'accident ou de panne ne pourra être invoqué.

Article 9 : Comportement des usagers

- L'accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs se font aux risques et périls des usagers ;
- Les gardiens aident à titre gracieux et en fonction de leur disponibilité mais ne sont pas tenus de le faire, tout incident lié à cette aide ne saurait engager la responsabilité de la Communauté de communes ;
- Les usagers qui accèdent à la déchetterie doivent être en mesure d'assurer seuls le déchargement ;
- Les usagers doivent se conformer aux indications du gardien ;
- Les gardiens sont seuls juges des quantités ;
- Il est formellement interdit de descendre dans les bennes, de déposer des déchets devant la déchetterie ou en dehors des endroits réservés à cet effet ;
- Les mineurs de moins de 16 ans ne sont autorisés à pénétrer dans la déchetterie que sous la responsabilité d'un adulte ;
- Aucun animal n'est admis à pénétrer dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et, est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- de veiller à l'entretien et à la propreté du site, en effectuant le nettoyage journalier et l'entretien courant des équipements : bureaux, quais, conteneurs, espaces extérieurs, ainsi que les abords immédiats de la déchetterie ;
- d'accueillir le public autorisé ;
- de conseiller, informer, diriger et sensibiliser les utilisateurs et d'obtenir une bonne sélection des matériaux ;
- de veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt ;
- de tenir une gestion quotidienne des documents administratifs : registre de fréquentation et de réclamations, comptabilité des quantités enlevées, qualité des conteneurs évacués et remplacés ;
- de faire respecter le présent règlement ;
- de vérifier la provenance des usagers au moyen d'une pièce justificative ;
- de surveiller le degré de remplissage des bennes et en informer quotidiennement les services administratifs ;
- de façon générale, d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site ;
- de se conformer aux mêmes règles que les usagers, déclinées à l'article 5 du présent règlement ;

Le gardien aide à décharger à titre gracieux mais il n'est pas tenu de le faire systématiquement.

Des registres de réclamations sont à la disposition des usagers de la déchetterie, sur lesquels ils peuvent porter leurs observations sur la qualité du service ou sur les dysfonctionnements constatés.

Articles 11 : Infraction au règlement et responsabilité

Tous les usagers doivent respecter les consignes de sécurité du présent règlement indiquées par le gardien.

Dans le cas du non respect du règlement intérieur, le Communauté de communes ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents dans l'enceinte de la déchetterie.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Communauté de communes.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site, est passible de contraventions dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie nationale ou, le cas échéant, par les policiers municipaux habilités.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

Des panneaux d'affichage sont installés à l'extérieur des locaux de sorte que le règlement soit porté en permanence à la connaissance du public.

Article 12 : Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération n°2011/37/CDC du conseil de communauté dans sa séance du 16 juin 2011. Il a été modifié par la délibération n°2013/40/CDC du 10 juin 2013 puis par la délibération n°2020/71/CDC du 12 novembre 2020. Il entrera en vigueur le 16 novembre 2020.

Fait à Aix-Villemaur-Pâlis, le 16/11/2020

Le Président,

Daniel DUCHANGE.